PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner - Allée C
42000 St Etienne

Références : 20240611_UID4243_EAR_24_232
Code AIOT : 0100048873

St Etienne, le 11 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Monsieur SOULIER JEAN-PIERRE

Lieu-dit Egarande
42380 Estivareilles

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement SOULIER implanté Lieu-dit Egarande 42380 Estivareilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une plainte de voisinage et d'une demande de la Brigade Territoriale Mobile de Montbrison suite au constat de l'exercice d'une activité de déconstruction et stockage de véhicules hors d'usage et de pièces de véhicules hors d'usage sur des parcelles du Hameau Egarande à ESTIVAREILLES

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOULIER
- Lieu-dit Egarande 42380 Estivareilles
- Code AIOT : 0100048873
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur SOULIER dirige une association d'entraide "Auto Services" qui consiste à rendre service aux personnes souhaitant effectuer des petites réparations ou l'entretien de leur véhicule. Dans ce cadre, Monsieur SOULIER stocke sans précaution sur terrain naturel des pièces de carrosserie et de motorisation de véhicules hors d'usage. Il élimine les liquides dangereux et les pneumatiques usagés en déchetterie et revend les métaux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	STOCKAGE VHU	Décret du 13/04/2010, article Annexe A	Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Suspension	1 mois
2	DEMONTAGE VHU	Décret du 13/04/2010, article Annexe A	Mise en demeure, déchets, Mesures conservatoires, Suspension	1 mois
3	AGREMENT VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article L.541-22R. 543-155-1	Suspension, Mesures conservatoires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Stockage de déchets	Décret du 13/04/2010, article Annexe A	Sans objet
5	Stockage de déchets	Décret du 13/04/2010, article Annexe A	Sans objet
6	Stockage de déchets	Décret du 13/04/2010, article Annexe A	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage irrégulier sur terrain naturel de pièces de carrosserie, de motorisation et pneumatiques de véhicules hors d'usage justifie que soit proposé, à l'encontre de Monsieur Soulier
- une mise en demeure de régulariser la situation sous 3 mois par dépôt d'une demande d'enregistrement ICPE ou par cessation d'activité
- à titre conservatoire la suspension de ses activités jusqu'à régularisation
- à titre conservatoire l'évacuation sous un mois de toutes les pièces de carrosserie, de motorisation et les pneumatiques stockés sur ses propriétés (sur terrain nu, et sous et à proximité de ses hangars

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** STOCKAGE VHU

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe A
Thème(s) : Situation administrative, Dépot illégal de déchets et VHU
Prescription contrôlée : Rubrique 2712.1 « I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.
Constats : Monsieur Soulier déclare être président ou trésorier d'une association Loi 1901 d'entretien et

entraide entre voisins, AUTO SERVICES. Cette activité consisterait à mettre à disposition des personnes souhaitant effectuer un contrôle ou une réparation de véhicule
- une zone de stockage
- un pont et des outils de mécanique automobile
moyennant un défraiement pour payer l'électricité et l'aide éventuelle.
Monsieur Soulier déclare bénéficier du RSA comme sa compagne qui procèderait en complément et de date récente quelques heures de ménage dans la semaine.

Il a été constaté la présence, sur un pré à découvert et à même le sol, et à proximité et dans des ateliers ouverts de diverses pièces détachées
- de carrosseries automobiles (portes, phares, capots, carters, amortisseurs, pneumatiques, roues entières...)
- de motorisation automobile (boites à vitesses, moteurs entiers...en général bâchés)
- de quelques véhicules entiers, en état de rouler pour certains, à l'état d'épaves pour d'autres que Monsieur Soulier déclare garder pour les pièces détachées qu'il pourra réutiliser en réparation

Monsieur Soulier indique que les liquides résultant des vidanges et les pneumatiques usagés sont évacués en déchetterie. Les métaux et carcasses de véhicules sont pris en charge périodiquement par un collègue, Monsieur Patrice ULLMAN

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Monsieur SOULIER exerce manifestement, en complément de l'activité de son association, à la déconstruction de véhicules hors d'usage et au stockage en zone naturelle, sur terrain nu et à proximité de hangars lui appartenant, sans couverture autre que des bâches, de pièces de carrosserie et de motorisation de véhicules hors d'usage. Les terrains dédiés au stockage ont une superficie largement supérieure à 100 m^2 seuil de l'enregistrement pour cette activité

L'inspection propose de mettre en demeure Monsieur Soulier de régulariser la situation de ses activités
- en déposant sous 3 mois une demande d'enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement
ou
- en cessant sous 3 mois ses activités

A titre conservatoire et pour protéger l'environnement naturel sur lequel ses activités sont exercées illégalement et sans protection des sols, ses activités de déconstruction et stockage de VHU et pièces de VHU sont suspendues et Monsieur Soulier procède, sous un mois, à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et pièces de carrosserie et motorisation de véhicules hors d'usage stocké sur sa propriété.
Il justifie de l'évacuation de ces déchets en filières agréées par transmission à l'inspection des bons de pesée pour les déchets non dangereux et bordereaux de suivi de déchets pour les déchets dangereux

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets, Suspension

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** DEMONTAGE VHU

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe A

Thème(s) : Situation administrative, Dépot illégal de déchets et VHU

Prescription contrôlée :

Rubrique 2712.1 « I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque

des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.
Constats : voir constat n°1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mesures conservatoires, Suspension
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** AGREMENT VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article L.541-22R. 543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Déconstruction de VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.
Constats : Monsieur Soulier stocke des véhicules et des pièces de carrosserie et de motorisation de VHU et semble procéder à la déconstruction de VHU sans disposer de l'agrément requis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cesser les activités de déconstruction ou présenter la demande d'agrément réglementaire
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Stockage de déchets

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe A
Thème(s) : Situation administrative, Dépot de ferrailles
Prescription contrôlée : Rubrique 2713 Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non

dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^2 enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m^2 mais inférieur à 1 000 m^2 déclaration
Constats : Non concerné
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Stockage de déchets

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe A
Thème(s) : Situation administrative, Dépot de déchets divers
Prescription contrôlée : Rubrique 2714 Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 déclaration
Constats : Monsieur Soulier stocke sur ses propriétés des roues entières usagées et des pneumatiques usagés. Les volumes sont inférieurs à 100 m3 Leur stockage sur terrain naturel doit être arrêté car leur présence est néfaste au paysage et peut constituer un habitat propice à la reproduction du moustique tigre
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suppression des stockages de pneumatiques et roues et évacuation en filière dûment autorisée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Stockage de déchets

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe A
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de déchets dangereux
Prescription contrôlée : Rubrique 2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces

substances ou mélanges ....Autorisation. 2. Autres cas .....Déclaration avec contrôle périodique
Constats : Non concerné
Type de suites proposées : Sans suite